

L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants

Marie-Claude Prémont and Maurice Tancelin

Volume 39, Number 2-3, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043492ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/043492ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Prémont, M.-C. & Tancelin, M. (1998). L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants. *Les Cahiers de droit*, 39(2-3), 233–260. <https://doi.org/10.7202/043492ar>

Article abstract

This article maintains that the legal underpinnings of workers' compensation in Quebec are being undermined. Workers have once again been compelled to litigate, as a result of legal presumptions enacted in the 1985 Quebec statute. The system of automatic compensation of work-related injuries, which was the cornerstone of the historic compromise worked out in Quebec from 1909 on, in step with other European industrial democracies, has been set aside. The new limits of the protection afforded to workers was pointed out in 1992 by the Quebec Court of Appeal, in six judgments rendered on the same day! The dearth of legal commentary on these six major rulings contrasts with the vociferous critiques which greeted the Supreme Court's refusal in 1996 to use charters of rights to weaken an historically-grounded regime of social protection. These constitutional texts should be put to better use, as a bridge between the civil (private) law of individual responsibility and the social (public) law of collective compensation.

L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants

Marie-Claude PRÉMONT*
Maurice TANCELIN**

La thèse soutenue est celle d'une régression législative de la protection sociale des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle. La loi de 1985 édicte des présomptions légales qui ramènent le travailleur sur le terrain du contentieux. La logique de l'indemnisation automatique se trouve ainsi écartée, alors qu'elle constituait le point fort du compromis historique élaboré au Québec à partir de 1909, dans la foulée des pays industrialisés d'Europe occidentale. La Cour d'appel révèle en 1992 dans six arrêts rendus le même jour l'ampleur des limitations apportées par la loi de 1985 à la protection juridique des travailleurs. Le silence gardé par la doctrine sur ces arrêts de principe contraste avec la vigueur des critiques qui ont accueilli en 1996 une décision de la Cour suprême refusant, à juste titre, d'utiliser les chartes à l'encontre d'une protection sociale acquise au cours de l'histoire. Ces textes constitutionnels devraient être utilisés à meilleur escient, comme l'établissement de ponts entre le droit civil de la responsabilité individuelle et le droit social de l'indemnisation collective.

This article maintains that the legal underpinnings of workers' compensation in Quebec are being undermined. Workers have once again been compelled to litigate, as a result of legal presumptions enacted in the 1985 Quebec statute. The system of automatic compensation of work-related injuries, which was the cornerstone of the historic compromise worked out in Quebec from 1909 on, in step with other European industrial

* Professeure, Faculté de droit et Institut de droit comparé de l'Université McGill.

** Professeur de droit.

democracies, has been set aside. The new limits of the protection afforded to workers was pointed out in 1992 by the Quebec Court of Appeal, in six judgments rendered on the same day! The dearth of legal commentary on these six major rulings contrasts with the vociferous critiques which greeted the Supreme Court's refusal in 1996 to use charters of rights to weaken an historically-grounded regime of social protection. These constitutional texts should be put to better use, as a bridge between the civil (private) law of individual responsibility and the social (public) law of collective compensation.

	<i>Pages</i>
1. Les origines	237
1.1 Un bref rappel de la situation sous l'empire du Code civil de 1866.....	237
1.2 L'introduction de la responsabilité sans égard à la faute.....	238
2. Le temps de qualifier la nature du débat	241
2.1 La formule début de siècle : la précarité de l'incohérence.....	241
2.2 La formule fin de siècle : la puissance de la « novlangue »	242
2.2.1 Le sextuor <i>Chaput</i>	243
2.2.2 L'affaire <i>Béliveau St-Jacques</i>	246
3. Le contre-courant du retour déguisé au <i>statu quo</i> antérieur à 1909	248
3.1 Introduction.....	248
3.2 Une détérioration de l'intérieur	249
3.2.1 Le test de la solution libérale	249
3.2.2 La solution moderne de 1931	251
3.2.3 Le recul de la loi de 1985	252
3.3 Une dévalorisation par l'extérieur	254
3.3.1 Un débat abstrait	254
3.3.2 Une utilisation paradoxale	257
Conclusion	258

Leurs palinodies tiennent [...] à un manque de mémoire.

Proust

Une réflexion sur les destinées de l'assurance automobile est un moment opportun pour remettre à l'ordre du jour un problème voisin qui ne fait plus la manchette des journaux, soit l'assurance des accidents du travail. L'invisibilité du débat en la matière est rendue patente par l'indifférence

doctrinale face à un arrêt de l'importance de *Chaput*¹ et par l'accueil hostile² fait à l'arrêt *Béliveau St-Jacques*³. L'affaire *Chaput* et les cinq autres décisions rendues le même jour par la Cour d'appel forment un sextuor qui n'a pas fait l'objet des commentaires poussés qu'il mérite pourtant, à notre avis. En revanche, l'affaire *Béliveau St-Jacques* a donné lieu à de nombreux commentaires qui sont tous passés selon nous à côté de la cible. Ces commentaires voilent l'enjeu central de l'affaire, qui n'est ni un problème constitutionnel⁴ ni un problème de harcèlement sexuel en milieu de travail⁵. C'est un problème de droit humain fondamental, dont le sens s'est perdu sous une qualification juridique spécialisée.

La vision individualiste du droit à l'origine de cet accueil doctrinal contrasté se définit souvent par les trois maximes latines suivantes : *honeste vivere* (« vivre honnêtement »), *neminem laedere* (« ne léser personne »), *suum cuique tribuere* (« rendre à chacun son dû »). Quoi de mieux que des origines romaines pour consolider, maintenir et légitimer une conception, tout en écartant celle qui ne saurait offrir les mêmes assises scientifiques ? De fait, nul ne contesterait la valeur objective de ces maximes. La difficulté vient de leur insuffisance avérée dans le domaine de la responsabilité civile, où il y a place pour une autre maxime : *ubi emolumentum, ibi onus* (« le passif suit l'actif⁶ »), dit une quatrième maxime pertinente en matière de responsabilité civile dans l'ère industrielle.

-
1. *Chaput c. S.T.C.U.M.*, [1992] R.J.Q. 1774 (ci-après cité : « *Chaput* »), sur un banc constitué de cinq juges, avec la dissidence de la juge Mailhot. Dans le présent article, les références aux extraits pertinents de cette affaire seront indiquées dans le texte entre parenthèses.
 2. *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, 197 p. L'ouvrage, entièrement consacré à cet arrêt, regroupe sept commentaires.
 3. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics Inc.*, (1996) 2 R.C.S. 3 (ci-après cité : « *Béliveau St-Jacques* »).
 4. G. OTIS, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise », (1991) 51 *R. du B.* 561-584.
 5. La dissidence en la cause de la juge L'Heureux-Dubé a sans doute contribué au glissement de l'analyse.
 6. A. MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, p. 282. La traduction mise en contexte par le juge en chef Fitzpatrick (*Shawinigan Carbide c. Doucet*, [1909] R.C.S. 281, 284) rend mieux sa pertinence en la matière : « Celui qui perçoit les émoluments procurés par une machine susceptible de nuire au tiers doit s'attendre à réparer le préjudice que cette machine causera. »

La conception sociale du droit, plutôt qu'une conception distincte de la première, en est l'autre face. Elle est davantage un contrepoids ou une mesure palliative d'une conception qui, à elle seule n'aurait et n'a en fait d'autre effet que de causer de profonds ravages pour une part écrasante de la population.

Conception exclusivement individualiste du droit, néo-libéralisme économique et philosophie de justice correctrice sont des outils qui appartiennent au même coffre, aujourd'hui le seul ouvert. L'objet de notre article est de montrer que la conception sociale ne saurait être réduite longtemps au silence sans dommage.

Le concept de la justice distributive ou sociale utilisé dans l'histoire moderne au tournant du siècle, dans les remous de la Première Guerre mondiale et de la crise économique des années 30, pour tenter de corriger les excès du libéralisme classique est devenu de nos jours un anachronisme. Avant que l'État-providence ne soit écarté, il faut se pencher sur le passé pour rappeler les causes de son émergence. Le sextuor *Chaput* et l'affaire *Béliveau St-Jacques* nous donnent l'occasion de réfléchir sur le cadre des institutions visées par le débat mettant en cause les dispositions légales en matière d'accidents du travail⁷.

Si notre société était d'un caractère méritant, même de justesse, le qualificatif de « civilisée », on pourrait se permettre le luxe d'une discussion sur la détermination du prix équitable du travail. Mais, nous ne sommes plus à ce niveau d'avancement. Le cœur du débat entre les conceptions individualiste et sociale du droit se joue à présent à un niveau si primitif qu'il nous est pénible de le reconnaître : celui du simple droit à l'intégrité physique du travailleur. Notre postulat est que le postmodernisme n'est peut-être qu'un *a-modernisme*⁸.

Le droit fondamental de l'individu victime d'un accident du travail est placé devant l'opposition entre un concept de la responsabilité civile de droit commun fondé sur la faute, renouvelé par l'apparition des chartes, et un concept de responsabilité sans égard à la faute, implanté au tournant du siècle dernier dans un environnement dominé par le premier. Le siècle qui s'achève perçoit maintenant les gains du début du siècle comme un encombrement dont il faut débarrasser le paysage.

7. Cette distinction entre *cadre* et *dispositions* de la loi est empruntée au juge en chef Bisson dans l'affaire *Chaput* (p. 1782).

8. B. LATOUR, « Post-modern ? No, Simply Amodern ! Steps Towards an Anthropology of Science », *Studies in History and Philosophical Science*, vol. 21, 1990, pp. 145-171.

Nous allons donc reformuler ici les jalons de l'évolution historique du traitement juridique des accidents du travail et des maladies professionnelles au Québec⁹.

1. Les origines

1.1 Un bref rappel de la situation sous l'empire du Code civil de 1866

Les annales judiciaires du Québec en voie d'industrialisation montrent, à qui veut les lire, le sort fait aux victimes d'accident du travail. On pourrait croire que le traitement des accidents du travail sous le régime du Code civil de 1866 ne présente aujourd'hui aucune pertinence, ne serait-ce que pour lui concéder un vague intérêt pour l'histoire du droit. Il n'en est rien. L'intime connaissance de la condition faite aux travailleurs par un régime de responsabilité civile de droit commun est un préalable à la compréhension de l'importance des régimes de remplacement institués en Europe et en Amérique du Nord au début du xx^e siècle. L'analyse détaillée du droit régissant les accidents du travail avant l'instauration des régimes de responsabilité sans faute¹⁰ n'est cependant pas l'objet du présent article. Il est néanmoins nécessaire de rappeler au lecteur contemporain, privé qu'il est de la dimension historique des choses, à quel point le régime du droit commun de la faute était défavorable à la sécurité physique et à la dignité de la victime.

Il importe de reprendre maintenant contact avec ces centaines de cas de travailleurs mutilés, malades ou tués non indemnisés. Le sort fait à ces victimes et à leur famille n'est en rien particulier au Québec du tournant du siècle dernier. Les systèmes de droit commun des pays en voie d'industrialisation, qu'ils soient de droit civil ou de common law, occidentaux ou orientaux, du nord ou du sud, permettaient alors à l'employeur d'être exonéré de toute responsabilité dans la très grande majorité des cas¹¹. Le

-
9. Nous aimerions souligner ici le travail de pionnière de K. Lippel concernant l'historique du cadre juridique québécois : K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité : analyse historique et critique*, coll. « Mémoires de maîtrise », Montréal, Éditions Thémis, 1986.
 10. Ce type de régime est aussi appelé « responsabilité objective » (*no-fault*). Il s'agit de l'indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque inscrite dans les articles 25 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, (ci-après citée : « LATMP » ou « loi de 1985 ») et 5 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (ci-après citée : « LAA »).
 11. Selon un auteur québécois, les règles du droit commun interdisent au travailleur d'avoir gain de cause dans 75 p. 100 des cas. Voir J.C. LAMOTHE, *Responsabilité du patron dans les accidents du travail*, Montréal, Carswell, 1905, p. 113. Un auteur belge confirme que le plus grand nombre d'accidents du travail demeurerait sans réparation. Voir L. NAMÈCHE, *De la responsabilité et des obligations des chefs d'entreprise concernant les accidents du travail*, 2^e éd., Gembloux, L. Berce-Hettich, 1905, p. 7.

travailleur ne pouvait le plus souvent obtenir la sanction du droit que si sa détermination était sans faille. Il devait s'attendre à être amené par l'employeur devant les plus hautes instances d'appel et être prêt à épuiser à l'avance, en frais, une indemnité hypothétique accordée bien des années plus tard¹².

Avec le recul du temps, il est impossible de revoir toutes ces affaires sans développer le sentiment que le système de la responsabilité civile de droit commun était, dans les faits, un régime fort sophistiqué et savant de *barbarie* institutionnalisée contre les victimes¹³, toutes cultures, toutes couleurs, tous sexes, toutes orientations et tous âges réunis. Il n'est pas facile d'employer ce terme de *barbarie*, mais si on lit attentivement les affaires de l'époque, on découvre que certains juges conscients de la férocité des enjeux ont eux-mêmes frôlé l'idée de près. Toute une étude reste à faire de la rhétorique développée par l'immense majorité des juges et des auteurs pour maintenir aussi longtemps un système de droit commun fondé sur des principes qui se révélaient, lorsqu'ils étaient confrontés à la réalité et sortis de leur univers d'abstraction rhétorique, si manifestement inéquitables. Le regain de faveur actuel de ce régime dans certains milieux militant contre les régimes de responsabilité sans faute est un paradoxe.

1.2 L'introduction de la responsabilité sans égard à la faute

Tous les systèmes de droit n'ont pas fait usage des mêmes techniques, mais tous ont, à des degrés divers, d'abord tenté certains adoucissements aux règles sévères de la responsabilité civile de droit commun avant de se voir contraints de les écarter. Par exemple, l'Angleterre adoptait en 1880 l'*Employer's Liability Act* qui écartait par voie statutaire la règle du *common employment*¹⁴. Dans les pays de droit civil, notamment au Québec, les débats sur la responsabilité civile en contexte d'industrialisation ont été particulièrement vifs concernant l'interprétation des présomptions légales de responsabilité des maîtres et des commettants et de responsabilité du fait des choses. Le cheminement judiciaire des affaires *Doucet*¹⁵, *Vandry*¹⁶ et

12. Il est par exemple frappant de voir le nombre de cas où la victime est contrainte de demander l'autorisation de poursuivre *in forma pauperis*. Exemples : *Romanuck c. The Villeray Quarry Co. Ltd.*, (1925) 31 R. de J. 334 ; *Arial c. Canadian Bronze Ltd.*, (1925) 31 R. de J. 276.

13. K. POLANYI, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit par C. Malamoud, 2^e éd., Paris, Gallimard, 1972, p. 198.

14. La règle du *common employment* permettait au patron d'être exonéré de toute responsabilité s'il démontrait que l'accident avait été causé par un autre travailleur.

15. *Shawinigan Carbide Co. c. Doucet*, (1907-1910) 42 R.C.S. 281.

16. *Quebec Railway, Light, Heat and Power Co. c. Vandry*, [1920] A.C. 662.

*Vaillancourt*¹⁷ est, à cet égard, toujours aussi riche d'enseignements. Ces tentatives ne demeureraient toutefois qu'une technique de temporisation du problème. Ce qui était alors perçu comme étant le cœur de la responsabilité civile, soit la *faute* de droit civil ou la *negligence* de common law, demeurait intact et déterminant.

C'est donc ce concept charnière de la responsabilité civile qui a été écarté, le plus souvent après de longs débats, avant que l'on puisse réellement parler de l'introduction d'un régime nouveau en matière d'accidents du travail. Il aura fallu que la situation devienne à ce point intolérable pour que les différentes juridictions européennes et de l'Amérique du Nord notamment en viennent une à une à extraire le champ des accidents du travail du domaine de la responsabilité civile de droit commun. Leur unanimité sur ce point est frappante.

L'empire allemand a été le premier État à instaurer pareil régime en 1884¹⁸. Il aura fallu à la France dix-huit années de débats parlementaires avant que le premier projet de loi déposé devant la Chambre des députés en 1880 soit enfin adopté¹⁹. L'Angleterre a emboîté le pas avec l'entrée en vigueur de son régime de responsabilité sans faute à compter du 1^{er} juillet 1898²⁰. La Belgique suivait en 1903²¹.

Au pays, le sort réservé aux ouvriers soulève un tel mécontentement que le gouvernement canadien crée en 1886 une commission royale d'enquête pour étudier la situation. Le rapport de la commission Armstrong²² relate des événements troublants en matière de sécurité et de dignité des travailleurs. Les journaux de l'époque relayent ces informations qui ne manquent pas de provoquer un émoi dans la population²³.

-
17. *Governor and Company of Gentlemen Adventurers of England c. Vaillancourt*, [1923] R.C.S. 414.
 18. On sait le rôle qu'y a joué la menace pour Bismarck d'une solution plus radicale prônée par le Parti social-démocrate.
 19. *Loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*, Journal officiel du 10 avril 1898.
 20. *Workmen's Compensation Act*, 1897, (60-61) Vict., c. 37, citée par le juge Fish dans l'affaire *Chaput* (p. 1793).
 21. *Loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail*.
 22. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES RAPPORTS QUI EXISTENT ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL AU CANADA (J. ARMSTRONG et A.T. FREED), *Rapport de la Commission royale sur les relations du travail avec le capital au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1889.
 23. F. HARVEY, *Révolution industrielle et travailleurs. Une enquête sur les rapports entre le capital et le travail au Québec à la fin du 19^e siècle*, coll. « Histoire et sociétés », Montréal, Boréal Express, 1978.

En 1904, un premier projet de loi est déposé devant la législature du Québec²⁴. En 1908, la commission Globensky²⁵ chargée d'enquêter sur les accidents du travail dépose son rapport. L'année suivante, le projet de loi québécois est adopté et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1910²⁶. Dorénavant, la *faute* ne jouera plus le rôle clé de l'indemnisation des victimes d'accident du travail²⁷. L'an 1910 marque donc au Québec la naissance d'un premier régime de responsabilité qui se détache clairement du régime de droit commun, qui avait été tant vénéré par les uns et honni par les autres.

-
24. Projet de loi déposé par Horace Archambeault, alors procureur général de la province. Il sera plus tard nommé juge en chef de la Cour du banc du Roi. Son rôle en cette dernière qualité sera souvent déterminant pour donner à la loi tout son sens, notamment pour mettre un terme à la mascarade qui avait permis aux compagnies forestières d'échapper à l'application de la loi en prétendant qu'elles s'adonnaient à des activités agricoles : *Tremblay c. The Baie St-Paul Lumber Co.*, (1916) 25 B.R. 1. Confirmé par le juge Archambeault en appel, le juge Lemieux de la Cour de révision (*Tremblay c. The Baie St-Paul Lumber Co.*, (1914) 46 C.S. 203, 219-200) dit d'un draveur mort noyé : « il serait ridicule de soutenir qu'il fit un travail agricole [...] Il serait étonnant dans ces conditions de danger, que la loi des accidents de travail ne s'appliquât pas à toutes les opérations d'une compagnie manufacturière comme la défenderesse surtout dans la province de Québec où l'industrie forestière commerciale est considérée à juste titre comme l'industrie nationale [...] Cette loi du travail doit être interprétée aussi libéralement que l'ont conçue les législateurs. C'est une loi à tendances humanitaires et qui, protégeant l'ouvrier dont le travail contribue si puissamment à édifier de colossales fortunes, a établi plus d'équilibre entre le capital et le travail [...] C'est une loi d'organisation sociale, une loi qui a pour but et qui doit avoir pour effet de faire régner la justice, de la donner à tout le monde, au patron comme à l'ouvrier, une loi qui tend, par les moyens les plus efficaces, à pacifier le monde du travail et à ramener la concorde et l'harmonie et à établir des relations cordiales et affectueuses entre l'ouvrier et le patron [...] Accueillir avec complaisance, dans l'application et l'interprétation de cette loi, les multiples objections que le patron inhumain et cupide ne manque pas de soulever serait rendre illusoire les sanctions de la loi et méconnaître le sentiment du législateur. » En 1920, la Cour suprême confirme les propos du juge Archambeault voulant que l'industrie forestière soit aussi visée par la loi sur les accidents du travail : *Vandyke and Co. c. Hains*, [1919-1920] 60 R.C.S. 659.
25. *Rapport de la Commission d'enquête sur les accidents du travail*, Québec, 1908.
26. *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, c. 66, art. 1 : « les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail [aux ouvriers visés par la loi] donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après » (ci-après citée : « loi de 1909 »).
27. La loi de 1909 maintient tout de même à l'article 5 un rôle pour une faute « qualifiée » : la faute *intentionnelle* de la victime la prive de toute indemnisation ; la faute *inexcusable* de la victime permet au tribunal de réduire l'indemnité, tandis que la faute *inexcusable* de l'employeur lui permet de l'augmenter.

2. Le temps de qualifier la nature du débat

2.1 La formule début de siècle : la précarité de l'incohérence

Comment la communauté juridique a-t-elle réagi à l'adoption de la responsabilité sans faute dans le monde du travail ? Dès 1913, un auteur américain, Jeremiah Smith, observateur des premières lois de responsabilité objective adoptées en matière d'accidents du travail dans l'univers de la common law, fait une observation, suivie d'une prédiction. Il remarque que, dans l'écrasante majorité des cas, la solution apportée aux litiges entre les travailleurs et les patrons en vertu du droit nouveau des accidents du travail est diamétralement opposée à celle qu'aurait dictée le droit commun²⁸. Il cite de nombreux commentaires d'auteurs qui, comme lui, expriment leur étonnement, voire leur stupéfaction à l'adoption de principes si fondamentalement opposés aux principes séculaires du droit commun. Parmi eux, Mignault souligne le même contraste opposant dans l'univers du droit civil le régime des accidents du travail au régime de droit commun²⁹.

Devant la commotion créée par l'adoption des principes de la responsabilité sans faute, Smith pose alors son pronostic. Il prévoit qu'une lutte à outrance va s'engager entre les deux conceptions antagonistes du droit de la responsabilité civile. La cohésion d'un système de droit est mise à rude épreuve si le système admet deux ensembles de règles juridiques contradictoires pour le même domaine de la responsabilité civile. L'incohérence du système le rend précaire. Selon cet auteur, cette incohérence doit nécessairement être effacée, ce qui ne saurait se faire que par deux voies qui mènent à deux résultats possibles. On devait observer une mutation radicale des principes de la responsabilité civile de droit commun qui les rendent davantage compatibles avec les principes de droit nouveau édictés par les lois sur les accidents du travail ou bien l'avenir devait mener à l'abrogation

28. J. SMITH, « Sequel to Workmen's Compensation Acts », (1913-1914) 27 *Harvard Law Review* 235, 247 : « In external form, there are some wide differences among the various Workmen's Compensation Acts which have been proposed or enacted in the United States. But none of these differences in any way affect our contentions, that the ultimate result brought about by each and all of these Acts is, in a large number of cases, utterly incongruous with the results which would be reached under the modern common law of torts, and that these Acts are all alike based on a theory entirely inconsistent with the modern common law. »

29. P.B. MIGNAULT, « The Modern Conception of Civil Responsibility », (1910) 44 *The American Law Review* 719, 735 : « The time-honored principle of the law of torts have been cast aside, a wider rule of responsibility has been framed, and no man can now say what will be the ultimate effects of the new doctrine. » Pour une illustration de réactions antagonistes au nouveau régime, voir les commentaires du juge Jetté dans *The Dominion Quarry Co. c. Morin*, (1912) 21 B.R. 147, 148-150, et du juge Pelletier dans *Thompson c. Kearney*, (1916) 25 B.R. 220.

pure et simple des lois de responsabilité sans faute³⁰. Smith prévoyait donc que la tension entre les deux conceptions contradictoires de la responsabilité civile allait graduellement mener à l'assimilation de l'une par l'autre. Il se disait confiant que sa génération, qui avait vu naître la nouvelle conception, ne serait pas aussi témoin de sa disparition³¹.

Le temps est venu de vérifier le pronostic du juriste américain. Doit-on confirmer l'optimisme exprimé au début du siècle par J. Smith ? Quelle analyse peut-on faire de la confrontation entre ces deux conceptions de la responsabilité civile ? C'est dans ce contexte que s'insère la signification du sextuor *Chaput* et de l'affaire *Béliveau St-Jacques*.

2.2 La formule fin de siècle : la puissance de la « novlangue »

Il est clair que l'adoption des régimes de responsabilité sans faute dans le domaine des accidents du travail visait à mettre fin à un régime désigné comme la source d'une injustice. Aujourd'hui, avec l'oubli généralisé de la signification sociale de l'application du régime de la responsabilité civile de droit commun au milieu de travail, une rhétorique de « novlangue » a graduellement miné l'opposition toujours présente entre la vision individualiste et la vision sociale du droit en matière d'accidents du travail.

Le premier pan de cette « novlangue » consiste à prétendre que le régime de l'indemnisation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle est encore un régime de responsabilité objective, alors qu'en fait il a été drainé de sa substance. Le sextuor *Chaput* va servir à démontrer que le régime québécois des accidents du travail n'a plus que l'air d'un régime objectif ; il en a perdu la chanson.

Le second pan de la « novlangue » consiste à prétendre offrir au travailleur une meilleure protection en lui servant le remède durement éprouvé du siècle dernier, présenté sous une autre forme. Les commentaires³² de l'affaire *Béliveau St-Jacques* illustrent cette autre méprise. Parallèlement, l'histoire législative complète des lois sur les accidents du travail sert de rappel aux tenants du néo-libéralisme que la solution de la retenue de l'État

30. « This incongruity must inevitably provoke discussion as to the intrinsic correctness of the modern common law of torts ; and is likely to lead, either to a movement in favor of repealing the statutes, or to a movement in favor of making radical changes in the common law » : J. SMITH, *loc. cit.*, note 28, 235.

31. *Id.*, 363 : « In the end, one or the other of the two conflicting theories is likely to prevail. There is no probability, during the present generation, of a repeal of the Workmen's Compensation Acts. Indeed, the tendency is now in the direction of extension, rather than repeal, of this species of legislation. »

32. Voir *supra*, notes 2 et 4.

a été testée et rejetée dans le passé dans toutes ses versions. Le retrait de l'État prôné à l'heure actuelle nous ramènerait aux errements du passé.

2.2.1 Le sextuor *Chaput*

L'arrêt *Chaput* (jugement rendu le 2 juillet 1992) fait partie d'un sextuor de décisions rendues le même jour par la Cour d'appel du Québec (*Desrochers*³³, *Lavigne*³⁴, *Lamontagne*³⁵, *Robichaud*³⁶ et *Hardouin*³⁷), destiné à remettre les pendules à l'heure³⁸ après la loi de 1985. La partie première du sextuor est jouée par l'arrêt *Chaput* qui donne le ton à l'ensemble : il pose les principes d'interprétation de la loi qui sont ensuite appliqués dans chacun des six arrêts. L'affaire *Chaput* est par conséquent indissociable des cinq autres, où se révèle le sens profond de la loi, actuellement en vigueur au Québec³⁹.

Chaput, chauffeur d'autobus, est assis sur son siège pendant l'arrêt du véhicule en tête de ligne. Il sort son paquet de cigarettes de sa poche, et son crayon tombe derrière les pédales. En se penchant pour le ramasser, il ressent une douleur au dos. Une entorse lombaire est diagnostiquée. L'employeur conteste qu'il s'agisse d'un accident du travail, mais la Cour d'appel conclut à l'application de la présomption légale de l'article 28 LATMP : le chauffeur a subi une blessure sur les lieux du travail, alors qu'il était à son travail et est donc habilité à bénéficier de cette présomption créée par la loi de 1985 lui donnant droit à une indemnisation. Dans le deuxième arrêt, *Desrochers*, agent de recouvrement, se rend à la caisse de son service pour déposer les chèques perçus. Il voit la dame qu'il venait tout juste de servir qui veut revenir et, puisque personne n'est là pour lui ouvrir la porte, il se penche pour activer le bouton d'ouverture de la porte. Il se fait une élongation musculaire au dos. À la suite de la contestation par l'employeur de la présence d'un accident du travail, la Cour d'appel conclut dans le même

33. *Desrochers c. Hydro-Québec*, [1992] C.A.L.P. 1241 (C.A.).

34. *Lavigne c. Centre hospitalier des Laurentides*, [1992] C.A.L.P. 1114 (C.A.).

35. *Lamontagne c. Domtar Inc.*, [1992] C.A.L.P. 1117 (C.A.). Cette affaire, contrairement aux cinq autres qui sont du district de Montréal, relève du district de Québec de la Cour d'appel. On voit que celle-ci a mis tout en œuvre pour établir de façon déterminante son interprétation de l'article 28 de la LATMP par ce sextuor.

36. *Robichaud c. Société canadienne des postes*, [1992] C.A.L.P. 1108 (C.A.).

37. *Hardouin c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, [1992] C.A.L.P. 1111 (C.A.).

38. L'extrait de ce sextuor qui en exprime le mieux la philosophie est tiré des notes du juge en chef Bisson dans l'affaire *Chaput* (pp. 1785-1786) : « il faut que dans l'application [de la loi] les travailleurs obtiennent les prestations auxquelles ils ont droit *mais pas davantage* » (italiques ajoutés).

39. Il s'agit de la loi de 1985.

sens que dans l'arrêt *Chaput*, au motif que Desrochers était à son travail, expression qui ne doit pas être interprétée de façon trop étroite⁴⁰.

C'est en vertu du critère ainsi défini que l'application de la présomption légale de l'article 28 est repoussée dans deux autres arrêts du sextuor. Lamontagne, au service de Domtar depuis 25 ans, ressent une vive douleur au dos en lançant ses bottes de sécurité dans une salle de l'usine, un quart d'heure avant le début du travail. Encore une fois, à la suite de la contestation par l'employeur de l'existence d'un accident du travail, la Cour d'appel donne cette fois raison à l'employeur. Le travailleur n'étant pas « à son travail », il ne bénéficie pas de la présomption légale de l'article 28, pas plus que Lavigne, préposé aux bénéficiaires, qui suivait un cours obligatoire sur les lieux du travail « lorsque, assis et penché, il se redressa et ressentit une douleur au bas du dos⁴¹ ». En outre, dans ces deux affaires, la preuve par présomption de faits d'un « événement imprévu et soudain » permettant à la victime d'établir que la blessure était quand même survenue à l'occasion de son travail a été jugée soit insuffisante, soit totalement absente. La preuve par présomption de faits se trouvait réintroduite dans la foulée de la création de présomptions légales par la loi de 1985. L'événement imprévu et soudain était une définition descriptive datant de la loi de 1978⁴² (dernière modification d'envergure de la loi de 1931⁴³), définition promue en 1985 au rôle sans commune mesure de critère d'application du régime.

Les quatre premiers arrêts du sextuor ont en commun l'application de la présomption légale de l'article 28, deux avec une issue positive pour le travailleur, les deux autres en sens contraire. Même avec le plus grand respect pour la discrétion judiciaire qui s'impose au commentateur des

-
40. *Desrochers c. Hydro-Québec*, précité, note 33, 1244 : « Rien dans la loi ne fait voir que l'expression être à son travail se limite au poste habituel de travail. Le but de la présomption est de couvrir les blessures survenues au moment où un travailleur exécute ses fonctions, par opposition aux situations où le travailleur ne serait pas encore au travail, participerait à une activité spéciale comme par exemple un cours ou encore serait à une pause. »
41. *Lavigne c. Centre hospitalier des Laurentides*, précité, note 34. Desrochers était penché pour mieux suivre une démonstration de réanimation.
42. *Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1978, c. 57, art. 2a : « « accident » : un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès ». L'emploi courant de cette expression reprise par la loi de 1985 est amputé de ses quatre derniers mots « attribuable à toute cause ».
43. *Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1930-1931, c. 100 (ci-après citée : « loi de 1931 »), art. 2.1 a) : « « accident », sans en restreindre le sens ordinaire, comprend l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier, et l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle ».

arrêts, on ne peut s'empêcher d'être surpris par l'étroitesse de critères jouant au détriment du travailleur qui est sur les lieux du travail, que ce soit pour endosser une tenue obligatoire protectrice de son intégrité physique ou pour suivre un cours imposé par l'employeur. On note que la condition « être à son travail », dont l'interprétation étroite est expressément rejetée dans l'arrêt *Desrochers*, est appliquée par le même banc dans les arrêts *Lamontagne* et *Lavigne*. On verra plus loin (section 3.2.3) pourquoi il en est ainsi.

Robichaud, employée au tri mécanisé des lettres pour la Société canadienne des postes, obtient un diagnostic de « fibrosyte dorsale consécutive à des mouvements répétitifs ». Le caractère fédéral de l'entreprise défenderesse empêchant de plaider la maladie professionnelle, l'accident du travail n'est pas retenu, au motif du caractère manifestement déraisonnable de la décision en l'absence de preuve par présomption de fait d'un événement imprévu et soudain. D'un trait de plume, la Cour d'appel, prenant appui sur la loi de 1985 et son interprétation dans l'affaire *Chaput*, semble rayer de la carte la théorie des microtraumatismes élaborée au fil des ans par la Commission des accidents du travail (CAT), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et leurs instances d'appel pour maintenir dans la logique de la responsabilité objective toutes ces situations courantes du travail qui ne sont pas caractéristiques de l'accident violent des débuts de l'ère industrielle. L'énorme masse des travailleurs qui continuent après *Les temps modernes*⁴⁴ à être astreints jour après jour au travail répétitif et mécanique de nos systèmes de production ne seraient-ils donc plus indemnisés⁴⁵ ?

Le sextuor *Chaput* marque un point tournant de la jurisprudence. La description que fait le juge en chef Bisson du régime de 1985 en signale les nouveautés, dont l'essentiel, selon lui, est l'introduction de la notion de lésion professionnelle (p. 1782), soulignée par cette autre nouveauté à savoir que « l'élément qui donne ouverture à la présomption n'est pas l'existence d'un accident du travail mais bien l'existence d'une blessure sur les lieux du travail » (p. 1783).

Le juge en chef limite l'historique de la législation sur les accidents du travail à la simple mention de la loi de 1931 et de sa modification de 1978 (pp. 1782-1783). En revanche, le juge s'étend sur les avatars récents de la

44. Film de Charlie Chaplin « Les temps modernes », produit aux États-Unis en 1935.

45. Il faut lire à cet effet le bilan révélateur concernant le traitement jurisprudentiel incohérent des lésions provenant du travail répétitif: K. LIPPEL, « L'indemnisation des lésions attribuables au travail répétitif: bilan jurisprudentiel », dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1998), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, pp. 1-55.

procédure d'appel devant les instances administratives successives (p. 1780).

Après avoir dressé la liste des innovations de la loi de 1985, le juge en chef dit (p. 1783) :

La loi contient toutes les définitions pertinentes. Si, pour décider d'un appel, la C.A.L.P. doit préciser une notion non définie à la loi — comme [...] une blessure — elle le fera en appliquant des notions générales et n'aura pas besoin — distinction importante — d'interpréter des définitions données dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

La loi de 1985 (art. 351) édicte bien que la CSST rend ses décisions suivant l'équité et qu'elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Cependant, l'énumération par le juge en chef (p. 1783) des conditions d'application des présomptions légales laisse supposer que les décisions des commissaires rendues en équité peuvent être réformées en appel en vertu de la violation des règles de preuve auxquelles restent respectivement soumises les différentes instances d'appel : le jeu des présomptions légales et de faits le démontre abondamment.

Il est permis de soutenir (*infra*, section 3.2.3) que le sextuor *Chaput* aurait pu aboutir à d'autres évaluations du caractère raisonnable des six adjudications en équité portées en appel avec une lecture historique de la loi de 1985. Nous verrons auparavant l'usage fait de cette approche historique dans une autre affaire clé en matière d'accidents du travail, soit l'arrêt *Béliveau St-Jacques*.

2.2.2 L'affaire *Béliveau St-Jacques*

Travaillant pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP), Mme Béliveau St-Jacques est victime de harcèlement sexuel de la part d'un cadre supérieur. Elle présente en janvier 1988 une réclamation à la CSST, alléguant lésion professionnelle au sens de l'article 2 LATMP. Le 10 février suivant, la demande de la victime est rejetée par la CSST, au motif qu'il ne s'agit pas d'une lésion professionnelle au sens de la LATMP. Mme Béliveau St-Jacques porte sa demande devant le Bureau de révision paritaire de la CSST. Entre-temps, en août 1988, elle intente une poursuite en responsabilité civile de droit commun devant la Cour supérieure contre ses deux employeurs et la personne qui est à l'origine du harcèlement. La demande en responsabilité civile devant la Cour supérieure est au montant de 150 000 \$ en dommages compensatoires et 25 000 \$ pour dommages exemplaires.

Sur ces entrefaites, le 9 février 1989, le Bureau de révision reconnaît être en présence d'une lésion professionnelle et accorde à Mme Béliveau St-Jacques les indemnités prévues par la LATMP.

Les défendeurs dans la cause portée devant la Cour supérieure présentent alors une requête en irrecevabilité fondée sur deux motifs : absence de compétence de la Cour supérieure, au regard de la clause privative de l'article 438 LATMP, et absence de compétence *rationae materiae*⁴⁶. Mme Béliveau St-Jacques se désiste de sa demande en dommages-intérêts compensatoires, mais elle maintient sa demande pour dommages exemplaires.

La Cour supérieure rejette la requête en irrecevabilité et la Cour d'appel confirme ce rejet. Après l'accueil de la requête pour permission d'appeler devant la Cour suprême, les appelants se désistent, mais Mme Béliveau St-Jacques présente une requête qui est accueillie par la Cour pour continuer seule le pourvoi⁴⁷.

Huit ans après la lésion professionnelle, la Cour suprême accueille la requête en irrecevabilité des défendeurs. Le jugement majoritaire, écrit par le juge Gonthier, fait un long rappel historique du contexte sociopolitique où s'est forgé le compromis social fondant le régime de l'indemnisation des victimes d'accident du travail.

Constitue le cœur même de ce compromis social l'immunité accordée dès la première loi des accidents du travail à l'employeur et aux co-employés contre toute poursuite de responsabilité civile découlant d'un événement ayant fait l'objet d'une indemnisation en vertu du régime. Selon la Cour suprême, ce compromis est tout aussi fondamental aujourd'hui qu'il l'était en 1909.

La décision finale de la CSST quant à la qualification de lésion professionnelle disqualifie toute discussion au sujet de la nature des faits qui ont donné lieu à la demande. Mme Béliveau St-Jacques aurait pu tout aussi bien se faire amputer le bras, contracter l'amiantose ou comme en l'espèce être victime de harcèlement sexuel que la discussion quant à la requête en irrecevabilité présentée devant les tribunaux n'en aurait pas été modifiée d'un iota⁴⁸. Cette mise au point est fondamentale en ce qui concerne notre appréciation du sort fait à l'arrêt par la doctrine (voir section 3.3).

46. La convention collective réservait cette compétence à l'arbitre de grief.

47. Il faut souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette procédure où, l'appelant se désistant, la Cour suprême accepte tout de même d'entendre l'affaire sur requête de l'intimée qui jouissait d'un jugement de la Cour d'appel qui lui était favorable.

48. La Cour suprême était pourtant très claire à ce sujet. Voir les notes du juge Gonthier dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* (p. 397) : « Avant de procéder plus avant, il faut préciser que nous n'avons pas à disposer de la question de l'applicabilité de la LATMP au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail. »

3. Le contre-courant du retour déguisé au *statu quo* antérieur à 1909

3.1 Introduction

L'histoire des différentes lois concernant les accidents du travail est celle de la confluence de deux courants opposés qui trop souvent obscurcissent le discours par l'accent mis sur l'un dans l'ignorance de l'autre.

Le premier courant qui traverse l'histoire des lois sur les accidents du travail est celui de l'amélioration de la protection offerte au travailleur. Depuis la première loi québécoise, l'étendue de la protection s'est accrue à plusieurs titres⁴⁹. On a vu une extension des secteurs d'activité visés⁵⁰, un élargissement des bénéficiaires de la loi⁵¹, une majoration des bénéfices de la loi⁵², un gain en ce qui a trait aux épisodes protégés⁵³, une transformation de la garantie offerte au travailleur⁵⁴ ainsi qu'une accélération et un allègement de la procédure⁵⁵.

-
49. Il faut par contre tout de suite noter certains reculs temporaires enregistrés. Par exemple, au moment de la crise des années 30, la loi de 1931 raye de la liste plusieurs maladies industrielles reconnues comme la silicose et la pneumonicoose et elle réduit la rente mensuelle des veuves. Voir K. LIPPEL, *op. cit.*, note 9.
 50. Jusqu'à la loi de 1985, les lois des accidents du travail ont eu un champ d'application défini par secteurs d'activité.
 51. La loi de 1909 excluait complètement des bénéfices de la loi les travailleurs gagnant plus de 1 000 \$ par an. Le seuil d'admissibilité est aboli comme critère d'application du régime dans deux lois intermédiaires, généralement passées sous silence (voir section 3.2, notes 56 et 57).
 52. Le projet de loi de 1904 prévoyait une indemnité équivalant à 60 p. 100 du salaire de la victime. La loi de 1909 a diminué cette indemnité à 50 p. 100 avec un capital de rente maximal de 2 000 \$. Après plusieurs étapes de majoration (66 p. 100 en 1928, 70 p. 100 en 1952 et 75 p. 100 en 1956), l'indemnité de remplacement du revenu est majoré à 90 p. 100 en 1978, avec un salaire maximal assurable en 1998 de 50 000 \$.
 53. En dépit des demandes répétées des travailleurs et de l'expérience internationale, la maladie professionnelle demeure exclue du champ d'application des lois concernant les accidents du travail de 1909 à 1931. Ce n'est qu'à partir de 1931 qu'elle fera l'objet d'une première couverture timide par l'entremise de la cédule 3 de la loi de 1931.
 54. La garantie de la protection offerte au travailleur a traversé plusieurs étapes (voir sections 3.2.1 et 3.2.2).
 55. L'expérience des accidents du travail sous le régime de droit commun avait démontré la vulnérabilité des travailleurs soumis aux procédures dilatoires et d'appel des patrons. À cet effet, le projet de loi de 1904 prévoyait une compétence exclusive et finale de la Cour de circuit pour tout litige quant aux frais funéraires et d'indemnités pour incapacité temporaire. La loi de 1909 ne retiendra aucune limitation à la compétence des tribunaux. Ce n'est qu'en 1931, par l'instauration d'un régime public de cotisation que la victime avait pour seule débitrice de l'indemnité la commission (sauf pour la cédule 2). La procédure change alors de nature : de système contradictoire (*adversarial*) des cours de justice, elle passe à une procédure d'enquête administrative. Les clauses privatives protégeant la compétence de la commission servent à contenir les flux d'appel et à assurer un traitement des dossiers à l'intérieur de délais raisonnables.

Par contre, il est essentiel de mettre en contexte cette amélioration du régime, bien connue parce qu'elle est souvent soulignée. Or ce contexte est essentiellement constitué d'un contre-courant synchronique de détérioration de la protection. C'est ce contre-courant déjà esquissé dans la section précédente à la lumière du sextuor *Chaput* et de l'affaire *Béliveau St-Jacques* que nous allons maintenant étudier, sans pour autant oublier les éléments positifs qui viennent d'être rappelés.

3.2 Une détérioration de l'intérieur

Une relecture des arrêts du sextuor *Chaput* à la lumière de l'évolution législative complète est maintenant proposée. L'expression « loi des accidents du travail » ne vise pas seulement le texte aujourd'hui en vigueur, auquel pense le juriste qui écrit *loi* avec une majuscule. Nous entendons plutôt la loi dans sa profondeur historique. Un texte législatif quelconque ne prend son sens qu'à la lumière du cheminement qu'il a suivi. La loi dont il s'agit ici débute en 1909 et continue en 1926⁵⁶, 1928⁵⁷, 1931, 1985, et aux dates des modifications législatives plus ou moins importantes de ces cinq instruments législatifs, jusqu'à nos jours.

3.2.1 Le test de la solution libérale

En édictant pour la première fois une responsabilité sans faute, la loi de 1909 abandonnait certes le principe de droit commun de la responsabilité subjective, mais elle maintenait dans l'ensemble les mécanismes civilistes de l'exécution des obligations. L'employeur était tenu personnellement responsable d'une obligation légale d'indemnisation, dont le régime relevait encore du droit commun : poursuite devant les cours de justice, garantie du créancier sous forme de privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur (loi de 1909, art. 20).

Reconnaissant le rôle pivot que joue l'assurance dans l'univers moderne des accidents, la loi de 1926 a été le premier acte législatif adopté faisant de l'assurance une obligation requise de l'employeur. La loi de 1926 faisait suite au profond désaccord entre les représentants ouvriers et patronaux enregistré un an plus tôt dans le rapport de la commission Roy⁵⁸. Forts de l'exemple de l'Ontario, qui à la suite du rapport Meredith (voir

56. *Loi révisant et refondant la Loi des accidents du travail*, S.Q. 1926, c. 32, jamais mise en vigueur parce que remplacée par les deux lois de 1928.

57. *Loi relative aux accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 79 ; *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 80.

58. COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *Rapport de la Commission*, Québec, Imprimeur du Roi, 1925.

section 3.2.2) avait adopté dès 1914⁵⁹ un régime de cotisations perçues et redistribuées par une commission indépendante, les travailleurs avaient réclamé sans succès devant la commission Roy la création de cette commission qui les libérerait des recours dilatoires et abusifs des employeurs et de leurs assureurs. Au lieu de cela, la loi de 1926 (art. 12) avait, dans la pure tradition libérale, instauré un régime d'assurance par l'entreprise privée. Elle avait cru pouvoir le rendre opérationnel en édictant des sanctions civiles inusitées contre les avocats qui s'adonnaient à des mesures dilatoires devant les cours de justice, toujours compétentes en vertu de cette loi. Elle comportait en outre de sévères sanctions pénales d'amendes et d'emprisonnement pour les tricheurs, en mettant sur le même pied patrons et ouvriers (art. 21 et 22). Bref, il s'agissait d'une loi libérale au vrai sens du terme, c'est-à-dire sans intervention directe de l'État dans le fonctionnement de l'économie, mais sans démission de l'État de son rôle de gardien de l'ordre public.

Comme la critique de l'État-providence porte maintenant sur ces points, il peut être fécond de se rappeler que les recettes proposées actuellement par l'ultralibéralisme ont déjà été adoptées dans le passé et qu'elles ont été réfutées par ceux-là mêmes qui les prônent de nos jours.

Il importe de découvrir pourquoi la loi libérale de 1926 n'a pas été mise en vigueur et pourquoi, en conséquence, les deux lois de 1928 ont commencé à prendre leurs distances par rapport aux solutions libérales traditionnelles. La réponse est indiquée par un auteur qui, chose remarquable, mentionne la loi de 1926, en notant comme une évidence qu'elle était impraticable à cause des coûts d'assurance imposés à l'employeur⁶⁰. Par conséquent, ce qui n'était pas rentable pour l'entreprise privée devait être transféré à l'État.

Les deux lois de 1928 corrigent à peine l'échec de la loi ultralibérale de 1926 en créant la Commission des accidents du travail (CAT). Cette dernière possède un rôle exclusif de police, en dehors de la moindre manifestation d'intervention directe de l'État⁶¹. L'assurance obligatoire est toujours contractée auprès de l'entreprise privée et les demandes d'indemnisation peuvent être présentées directement à l'assureur⁶².

59. *The Workmen's Compensation Act*, S.O. 1914, c. 25.

60. S. NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1987) 32 C. de D. 559, 597.

61. *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 80, art. 22 et 23 : le rôle de la Commission était seulement de « surveiller et [d']approuver les ententes entre les parties ».

62. Cela marque la première application de l'action directe de la victime contre l'assureur : loi de 1928, art. 26. La loi de 1926 (art. 12) contenait déjà une disposition analogue.

C'est encore le libéralisme pur et dur, avec le correctif classique de l'ordre public⁶³. L'État a gardé son caractère de puissance publique et d'arbitre placé au-dessus des agents économiques. Cette solution libérale n'a tenu que pendant trois ans.

3.2.2 La solution moderne de 1931

Ce n'est qu'en 1931 que le Québec adopte la solution Meredith⁶⁴. La grande transformation consista à confier à la CAT, dans la plupart des cas (cédule 1), l'indemnisation directe des travailleurs. De simple tribunal administratif qu'elle était en 1928, la CAT est promue au rang d'organisme administratif chargé d'une fonction économique qui l'apparente à une compagnie d'assurance collective. Il s'agit d'un début d'application de ce que l'on appellera plus tard la doctrine de l'État-providence, saluée par les cris d'orfraie d'Henri Bourassa⁶⁵.

63. Il est instructif, à la lecture de l'affaire *Roy c. Dominion Wire Rope Co.*, (1924) 62 C.S. 53-62, de mesurer le caractère illusoire de la protection du travailleur par le concept de l'ordre public. Roy, qui subit un accident du travail avec incapacité partielle permanente, reçoit une indemnité de 417 \$. La compagnie exige du travailleur qu'il signe une quittance complète et finale et présente cette *entente* pour approbation devant les tribunaux, usant de la formule prévue dans l'article 27 de la loi de 1909 (ou art. 7347 S.R.Q. 1909). Roy conteste la validité de cette *entente* au nom de l'ordre public (art. 7339 S.R.Q. 1909). Le juge Rinfret lui répond (pp. 58-59) : « Il paraît évident [...] que ce que l'article 7339 a en vue n'est pas tant d'empêcher que l'ouvrier ne reçoive moins que ce qu'il aurait pu obtenir en vertu de la loi ; mais surtout d'éviter un procès et d'assurer à l'accidenté un paiement plus prompt de son indemnité. » Le juge Rinfret est d'avis que la conformité avec la loi des accidents du travail que recherche le législateur n'est pas une conformité quant au montant dû, mais une conformité procédurale, du type de la procédure prévue dans l'article 7347 : « En d'autres termes : ce n'est pas le fond de la convention, mais c'est sa forme et sa procédure que l'art. 7339 a en vue. » À noter que même la procédure n'est pas respectée dans ce cas puisque l'article 7347 prévoit clairement que la requête doit être présentée par l'ouvrier et non le chef d'entreprise. Il ajoute : « il est impossible de prétendre qu'une indemnité est contraire à la loi, puisque la loi n'en fixe pas et qu'elle ne fait qu'indiquer la méthode à suivre pour arriver à la fixer ». Les distinctions en matière d'ordre public (*Garcia Transport c. Compagnie Trust Royal*, [1992] 2 R.C.S. 499) remontent à loin.

64. W.R. MEREDITH, *Final Report on Laws Relating to the Liability of Employers : To Make Compensation to their Employees for Injuries Received in the Course of their Employment, Which Are in Force in Other Countries*, Toronto, L.K. Cameron, 1913. Voir les commentaires de T.G. Ison qui souligne l'impact du rapport de Meredith au-delà des frontières canadiennes : T.G. ISON, « Contemporary Challenges in Workers' Compensation », (1996) 34 *Osgoode Hall Law Journal* 807-833.

65. Voir la série d'articles publiés du 9 au 14 mars 1931 par le directeur du journal *Le Devoir* au moment où la législature de Québec étudie le projet de loi. Henri Bourassa conclut sa série en qualifiant l'organisation proposée de « mi-soviétique, mi-fasciste » (article du 14 mars).

L'an 1931 marque le passage d'un régime de responsabilité personnelle, associé à une assurance privée, individuelle et obligatoire à un régime d'assurance publique, collective, assorti d'une obligation légale⁶⁶ pour l'employeur de cotiser à un fonds d'assurance.

3.2.3 Le recul de la loi de 1985

Au style confus de la loi de 1931, la loi de 1985 substitue le style législatif renouvelé, largement amélioré depuis deux décennies, mais pêchant par une prolixité transformant la loi en une sorte de code, difficile à déchiffrer pour le non-initié.

Sur le fond, les grandes manœuvres législatives de 1985 consistent comme d'habitude en une consolidation de la jurisprudence dominante. L'exemple indiscutable en est l'influence de l'arrêt *Giguère*⁶⁷, qui mettait de côté la jurisprudence *Girard*⁶⁸, en matière d'accident de trajet exercé dans une aire relevant de la responsabilité de l'employeur. Ce revirement majeur de jurisprudence, contraire à une lecture respectueuse de la loi de 1931 et de son interprétation jurisprudentielle reçue, était le signe du rétrécissement prétorien de la notion centrale d'accident de travail et de son accessoire, le « lieu du travail⁶⁹ ». À cette conception large de l'accident du travail s'expliquant à l'époque par l'absence d'un régime structuré de lois sociales, la jurisprudence subséquente a substitué une notion réduite de l'accident se produisant sur le lieu de travail (entendu au sens du poste de travail), pendant le temps du travail (entendu d'un « son de cloche » à l'autre), ce qui exclut par conséquent tous les déplacements obligés du travailleur qui ne sont pas strictement confinés à son poste de travail.

Non seulement cette jurisprudence réductrice a été consolidée en 1985, mais le régime de responsabilité objective a subi, à l'occasion de la refonte de la loi, une mutation que l'on peut qualifier de radicale. La distinction faite par le juge en chef Bisson dans l'affaire *Chaput* entre le cadre et les dispo-

66. Le piètre sort fait à la catégorie de l'obligation purement légale dans la doctrine juridique majoritaire ne s'expliquerait-il pas par des lois telles que celle de 1931 ? Il reste à voir si la proclamation par le juge Gonthier (dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, précitée, note 3, paragr. 120) de cette catégorie mal aimée dans la philosophie politique et dans la doctrine juridique dominantes aura une suite au Québec.

67. *Giguère c. Couture*, [1970] C.A. 212.

68. *Montreal Tramway c. Girard*, [1920-21] 61 R.C.S. 12.

69. Le juge Archambeault avait pourtant déclaré « inacceptable » en 1914 (*Tremblay c. The Baie St-Paul Lumber Co.*, précité, note 24, 8) la théorie qui écarte de l'application de la loi un accident survenu à un travailleur de la forêt en route vers son travail ou en revenant. Les accidents se produisant lors de déplacements obligés à l'intérieur des « limites à bois » de l'employeur sont clairement des accidents survenus aux travailleurs de la forêt par le fait du travail.

sitions de la loi de 1985 (p. 1782) exprime bien pour nous la différence à faire entre le contexte historique de la loi, peu exploré et son contenu, analysé de façon détaillée par le juge.

À partir du moment où il faut une loupe pour examiner si un accident survenu au travail est visé par la loi, il n'est plus possible de parler d'indemnisation automatique. La mutation opérée par la loi de 1985 se manifeste d'abord par le changement du paramètre central qui est dorénavant la lésion professionnelle et non plus l'accident du travail, ni la maladie professionnelle. Le sextuor *Chaput* est clair sur ce point, par les précisions qu'il apporte aux conditions d'application des nouvelles présomptions légales, qui ont donné lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi de 1985, à des interprétations jurisprudentielles erronées. L'erreur d'interprétation que l'arrêt *Chaput* corrige consistait à exiger la preuve d'un événement imprévu et soudain pour que la présomption de l'article 28 s'applique. Le juge en chef Bisson dit au contraire (p. 1784) que « la preuve d'un événement imprévu et soudain ne sera pas nécessaire » si la présomption n'est pas renversée par l'employeur, car dit le juge « il y aura par le fait même existence d'une lésion professionnelle ». C'est seulement (peut-on dire) si la présomption est renversée par l'employeur que la victime devra, dans un second temps, faire cette preuve d'un événement imprévu et soudain.

La même erreur est encore commise par la majorité de la Cour d'appel à propos de la présomption de l'article 29⁷⁰. La dissidence du juge Forget reçoit l'approbation explicite de la Cour suprême dans une décision rendue sans délibéré le 23 février 1998⁷¹.

Ce qui permet surtout de douter du caractère encore automatique de l'indemnisation en la matière, c'est l'énormité du changement de paradigme constituée par l'introduction de présomptions légales dans le régime de la loi de 1985 (aux articles 28, 29 et 31). La destitution de l'accident du travail au profit de la lésion professionnelle masque l'essentiel qui est le basculement du régime de l'indemnisation automatique dans le domaine de la présomption légale, c'est-à-dire dans l'univers de la preuve et dans les méandres du système contradictoire (*litigation-adversary system*).

Certes, devant la CSST, l'article 351 LATMP écarte le régime de preuve de droit commun. Répétons que ce régime de preuve reprend nécessairement tous ses droits devant toutes les instances d'appel, comme le révèle la lecture de l'arrêt *Chaput*. La conciliation de l'équité avec les exigences légales est une affaire de nuance, où tout réside, selon l'adage,

70. *Guillemette (succession de) c. J.M. Asbestos*, [1996] R.J.Q. 2444, 2447 : « sans qu'il fasse la preuve [...] il n'est pas présumé ».

71. [1998] S.C.J. n° 22.

dans la grandeur du pied du chancelier. C'est là que l'approche historique joue un rôle déterminant, ainsi que le montre l'opinion du juge Fish dans l'arrêt *Chaput*.

Le juge Fish (p. 1791) relève d'abord le caractère tautologique (*circular*, p. 1791) des notions d'accident du travail et de lésion professionnelle, qui définissent le champ d'application de la loi. Il rappelle les deux conceptions opposées de l'accident du travail défini par un événement provoqué soit par une cause externe, visible et palpable, par exemple une explosion, soit par les gestes anodins et quotidiens, comme celui de mettre un pied devant l'autre ou se pencher. La loi de 1985 dit bien à l'article 2 : « accident du travail : événement imprévu et soudain attribuable à toute cause ». Le juge précise (p. 1792) que le mot « accident » n'a jamais eu étymologiquement ni juridiquement un sens étroit ou technique. Il s'explique clairement sur le fait que ses références historiques aux autorités anglaises lui servent de toile de fond (*useful jurisprudential backdrop*, p. 1794) pour apprécier le caractère raisonnable de la décision en équité portée en appel dans la cause où il exprime son opinion.

Le concours de la décision du juge Fish avec celle du juge en chef ne doit pas tromper. Ce qui compte pour nous, c'est sa motivation par des considérations historiques et sociales (p. 1794), absentes des considérations du juge en chef, mettant au contraire en garde contre le recours à quelque notion externe que ce soit (p. 1783).

En somme, seule la lésion professionnelle reste encore soumise à un régime s'écartant du droit commun de la preuve. L'accident et la maladie y sont purement et simplement renvoyés. Exit le caractère automatique de l'indemnisation.

3.3 Une dévalorisation par l'extérieur

3.3.1 Un débat abstrait

Une poursuite en dommages en vertu d'une charte des droits et libertés, qu'elle soit du Québec⁷² ou du Canada⁷³, peut-elle améliorer pour le travailleur le régime des accidents du travail ? On pourrait facilement le croire puisque l'argument simple veut que deux instruments valent mieux qu'un. Pourquoi donc ne pas permettre à une charte de prêter main-forte aux victimes d'accident du travail en leur ouvrant la porte à un recours supplémentaire pour dommages punitifs ?

72. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

73. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

Cet argument encourt l'objection de faire complètement abstraction de la nature du droit social, visant à protéger les droits les plus élémentaires des personnes avant l'apparition des chartes. Le droit social a mis au point des programmes dont l'équilibre (propre au compromis que toute loi est censée réaliser) risque d'être rompu par une utilisation inconsidérée des chartes.

Un recours en vertu de l'article 49, alinéas 1 et 2 de la Charte québécoise⁷⁴, ou en vertu des articles 7 et 15 (1) de la Charte canadienne nous ramènerait inmanquablement aux principes de la responsabilité civile de droit commun. La demande d'exécution forcée par équivalent des obligations légales prévues dans la Charte pour un événement ayant fait l'objet d'une qualification de lésion professionnelle replacerait l'événement en question dans le régime antérieur à la loi de 1909.

Or, l'histoire de l'ensemble des pays industrialisés peut-elle mieux démontrer l'échec flagrant de l'application des méthodes de la responsabilité civile de droit commun aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle⁷⁵ ?

Le statut hiérarchique supérieur, constitutionnel ou quasi constitutionnel accordé à une charte n'en fait pas pour autant un outil isolé dont l'impact peut se comprendre sans se soucier de ce qui se passe en-dessous. Une loi des accidents du travail organise les rapports entre les personnes sur une base collective bien différente du rapport bilatéral entre un créancier et un débiteur. Elle appartient à la logique du droit social par opposition à un droit civil maintenu sur la cible individuelle. Le droit social, comme technique visant à corriger les effets indésirables du droit individuel, doit comporter des mesures de financement rigoureuses assurant son efficacité. La survie d'une mesure de droit social est donc indissociable de ses mesures de financement, source de redistribution. Or, le financement du fonds d'indemnisation des victimes d'accident du travail est essentiellement constitué des cotisations des employeurs⁷⁶. La cotisation de l'employeur est pour lui une

74. G. OTIS, *loc. cit.*, note 4, 564 et suiv.

75. Pour se limiter à deux analyses récentes : H.J. GLASBEEK, « Outrage is not Enough. Review of Brodeur : Outrageous Misconduct : The Asbestos Industry on Trial », (1987) 7 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 209-226 ; P.A. BELL et J. O'CONNELL, *Accidental Justice. The Dilemmas of Tort Law*, New Haven and London, Yale University Press, 1997.

76. Notons que la part des revenus de placement joue un rôle non négligeable depuis les dernières années et a permis à la CSST de réduire le taux de cotisation des employeurs sous prétexte que les marchés financiers fournissent maintenant une part appréciable des revenus de la CSST. Par exemple, cette dernière publie des revenus de placement qui atteignent 23 p. 100 de ses revenus totaux pour l'année 1996 (CSST, *Rapport annuel 1996*, p. 71). La cotisation de l'employeur est égale au taux qui lui est attribué multiplié par la masse salariale de cet employeur.

assurance⁷⁷ contre tous les risques auxquels le soumet la blessure ou la maladie subie par le salarié. La reconnaissance dans une économie de marché du besoin pour l'employeur de minimiser ses coûts tout en prévoyant la meilleure indemnisation possible du travailleur explique l'importance centrale de l'immunité de l'employeur accordée et maintenue tout au long de l'histoire de la loi sur les accidents du travail⁷⁸.

Les raisons pour lesquelles l'ouverture de poursuites en dommages en vertu de la Charte risque de ruiner définitivement le système social des accidents du travail sont diverses. D'abord, si une demande d'indemnisation autre que celle prévue dans la loi des accidents du travail pouvait être présentée directement à l'employeur, ce dernier se verrait dans l'obligation de se prémunir contre les risques assurables par une couverture autre que celle payée à la CSST. L'employeur se retrouverait donc dans la situation où il devrait payer double assurance : une cotisation à un organisme étatique et une prime d'assurance à une compagnie privée. Inutile d'insister sur les pressions qui seraient alors exercées pour une suppression du régime public.

En ce qui concerne les risques non assurables, comme ceux relatifs à une atteinte intentionnelle susceptible de conduire à l'octroi de dommages punitifs, l'objection tient à leur nature même : difficulté de prouver l'intention maligne et modicité des sommes en jeu⁷⁹. Le bénéficiaire qu'en tire la victime ne tient pas la comparaison avec les profits escomptés par les promoteurs de nouveaux champs de pratique. Un tel recours est du ressort de la « novlangue » qui prétend améliorer le sort du travailleur en n'améliorant en fait que le sort d'une frange identifiable de la profession juridique.

Les chiffres et les délais de l'affaire *Béliveau St-Jacques* sont éloquentes. L'indemnité perçue par Mme Béliveau St-Jacques par l'entremise de la CSST, dont le premier versement périodique lui a été acquis en moins d'un an, est certainement supérieure à celle qu'aurait pu lui valoir un litige devant les tribunaux après plus de huit ans⁸⁰. Le caractère anachronique du

77. Cette assurance est soumise au droit civil des contrats avant 1931. *Supra*, section 3.2.1.

78. Cette immunité est inscrite dans les articles suivants des différentes lois des accidents du travail : art. 15, loi de 1909 ; art. 16, loi de 1926 ; art. 22.1, loi de 1928 ; art. 9.5, loi de 1931 ; art. 15, S.R.Q. 1964 ; art. 438, loi de 1985. La Cour suprême rappelle (affaire *Béliveau St-Jacques*, précitée, note 3, 399 et suiv.) que les tribunaux ont toujours reconnu que les recours de droit commun étaient strictement exclus contre l'employeur pour tout travailleur accidenté (ex. : *Mongeau c. Fournier*, (1924) 37 B.R. 52) et même pour les dommages qui ne sont pas indemnisés dans les lois d'accident du travail (ex. : *Vincent & Co. c. Gallo*, [1944] B.R. 202.).

79. D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, pp. 39-40, n° 52.

80. N'oublions pas que même après huit ans, la Cour suprême ne s'était toujours prononcée que sur un moyen préliminaire qui, s'il avait été rejeté, aurait conduit à une solution au

droit social est donc loin d'être démontré par les tenants des méthodes « nouvelles » de solution des litiges. C'est exactement l'inverse qui est vrai.

3.3.2 Une utilisation paradoxale

Les tentatives de ramener les travailleurs sur le terrain antérieur à la loi de 1909 ne sont pas limitées au Québec. Une première affaire a été entendue par l'*Ontario High Court of Justice* en 1988⁸¹ où un employé soutenait que la négation par la loi des accidents du travail de l'Ontario du droit d'intenter un recours de responsabilité civile était contraire à l'article 15 de la Charte canadienne. Le juge Montgomery, conscient de l'ampleur des enjeux en cause⁸² n'hésite pas à rejeter le motif de discrimination avec la demande. L'année suivante, la Cour suprême du Canada était appelée à se prononcer sur une affaire similaire en provenance cette fois de Terre-Neuve⁸³. Le juge La Forest exprime clairement que l'argument de la discrimination ne tient pas⁸⁴.

En 1991, la Cour de première instance de la Nouvelle-Écosse faisait droit à une demande en dommages exemplaires pour la somme de 8 000 \$ d'un travailleur, victime du procédé d'électroplacage au chrome, qui avait par ailleurs reçu l'indemnisation prévue à la loi des accidents du travail de

fond dans une décennie environ. Le juge Duff de la Cour suprême avait compris dès 1923 où résidait la faiblesse du droit commun par rapport au régime public de l'Ontario. *Re Dominion Cannery Ltd. c. Costanza et autres*, [1923] R.C.S. 46, 51 : « The aim of the whole Act is to eliminate the litigious struggle and strife and the judicial peculiarities in mode of thought and applying the law [...] It was to get away from such like forms and methods, and all implied therein, that the statute was enacted. » Et il ajoute (p. 53) : « One at least of the more obvious advantages of this very practical method of dealing with the subject of compensation for industrial accidents is that the waste of energy and expense in legal proceedings, and a canon of interpretation governed in its application by refinement upon refinement leading to uncertainty and perplexity in the application of the Act are avoided ».

81. *Re Medwig c. Ontario*, (1988) 48 D.L.R. (4th) 272-382.

82. *Id.*, 274 : « the issue involves the workers's compensation legislation in all the provinces, in the territories, federal legislation and legislation in other fields ».

83. *Dans l'affaire de l'art. 13 de la partie I de The Judicature Act, 1986, chap. 42, S.N. 1986 ; dans l'affaire des art. 32 et 34 de The Workers' Compensation Act, 1983, chap. 48, S.N. 1983 et dans l'affaire d'un renvoi du lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour d'appel sur la constitutionnalité des art. 32 et 34 de The Workers's Compensation Act, 1983, [1989] 1 R.C.S. 922-926.*

84. *Id.*, p. 924 : « Nous sommes tous d'avis que *The Worker's Compensation Act 1983*, S.N. 1983, chap. 48, qui prévoit que le droit à une indemnisation accordé par la Loi tient lieu et place de tous droits et actions auxquels un travailleur ou les personnes à charge pourraient autrement avoir droit, ne constitue pas, dans les circonstances, de la discrimination au sens du par. 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [...] ».

sa province. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse⁸⁵ rejetait l'argument voulant que la clause d'immunité de l'employeur (qui par conséquent prive la victime des autres recours en dommages) soit contraire à l'article 15 de la Charte canadienne. La même année, c'est au tour de la Cour d'appel de l'Alberta⁸⁶ de renverser un jugement de première instance qui avait accueilli une demande d'un travailleur accidenté voulant intenter une action en responsabilité civile contre son employeur au motif que l'immunité accordée au chef d'entreprise par la loi sur les accidents du travail était contraire aux articles 7 et 15 (1) de la Charte canadienne. Le juge Foisy se fonde sur la décision de la Cour suprême rendue en 1989 pour rejeter la demande du travailleur.

L'utilisation des principes constitutionnels que l'on vient de rappeler ressemble étrangement à celle dénoncée par Lambert⁸⁷ dans la lutte contre la législation sociale du *New Deal*.

Cette jurisprudence démontre que bien des juges sont prêts à appuyer la thèse selon laquelle les chartes ne doivent pas servir à alimenter certains débats devant les cours de justice. Plutôt que de contribuer à nourrir la vindicte privée comme on l'a essayé dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, les chartes devraient servir à généraliser l'utilisation des recours collectifs faite dans l'affaire *St-Ferdinand*⁸⁸.

Conclusion

Jeremiah Smith avait prédit au début du siècle que, pour assurer son intégrité, un régime de responsabilité sans faute devait exercer une influence déterminante sur le régime de droit commun en le rapprochant de sa logique, sans quoi le régime objectif risquait de disparaître purement et simplement.

Le processus est toujours en cours. Ce n'est qu'un exemple du dialogue de sourds entre le droit civil et le droit social. Il importe de ne pas se tromper sur le sens profond des chartes, qui n'est pas de faire table rase des acquis chèrement payés du droit mais d'amener un véritable dialogue entre le droit civil et le droit social. Notre étude montre au moins de façon certaine que le risque qui pèse sur le régime objectif n'a jamais cessé.

85. *McIntyre c. Atlantic Hardchrome Ltd. and Ferguson*, (1991) 109 N.S.R. (2d) 309-313.

86. *Re Budge et al. and Workers' Compensation Board; City of Calgary et al.*, (1991) 77 D.L.R. (4th) 361-369.

87. É. LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis, L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Girard & Cie, 1913.

88. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital de St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

Si l'on reconnaît que notre diagnostic sur la loi de 1985 est sévère, on nous accordera que le législateur ne facilite pas la tâche des juges ni des commentateurs. À partir de 1931, la loi des accidents du travail présente une rédaction laborieuse, très rebutante, voire dissuasive pour les juristes non spécialisés, c'est-à-dire la majorité d'entre eux. La mémoire plus récente du débat vigoureux ayant entouré au Québec l'adoption de la *Loi sur l'assurance automobile*⁸⁹ nous donne un mince aperçu de l'ampleur de la polémique qui a précédé la loi de 1931. Le contraste avec la loi de 1985 est frappant.

Le rythme soutenu des modifications législatives, avec leur flot d'adaptations dans les deux sens comporte parfois des changements qui n'ont l'air de rien au premier abord et qui font l'objet, à la modification suivante, d'un usage sans rapport par son importance avec la façon bénigne dont ils avaient été faits. On songe à la modification de la définition de l'accident du travail, « événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause » en 1978 et à son usage inattendu avec l'omission courante des quatre derniers mots, pourtant essentiels de la définition passée dans la loi de 1985. Le tour de prestidigitation a consisté dans la substitution non annoncée de l'objet de la loi : celle de la lésion professionnelle à la place de l'accident ou de la maladie. Le déplacement métonymique a permis de mettre fin en douce à l'indemnisation automatique des victimes de l'accident ou de la maladie et de la remplacer par l'indemnisation aléatoire des victimes de la « lésion », au terme d'une procédure contradictoire, qui constitue une négation flagrante du compromis historique souligné par ailleurs.

Le Québec a bénéficié d'une occasion de moderniser son régime de responsabilité civile lors de l'adoption du Code civil de 1991. En consolidant là aussi la jurisprudence dominante peu favorable aux victimes et en s'abstenant de faire de l'article 1457, alinéa premier, un article distinct qui aurait fait mieux ressortir la nouveauté que l'on peut y lire⁹⁰, le *Code civil du Québec* a manqué une occasion de réformer clairement son régime de responsabilité civile. Cette subtilité de rédaction n'empêche pas de donner tout son sens à cet alinéa premier.

Les signes encourageants donnés par la jurisprudence ne manquent pas, et ils méritent d'être davantage connus qu'ils ne le sont en général. Le juge Fish dans *Chaput* (p. 1794) conclut ainsi son interprétation de la loi de 1985 :

89. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 10, adoptée en 1977.

90. M. TANCELIN, *Des obligations. Actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n^o 611.

Our *Act*, despite its different wording, is in many respects a more modern and more progressive expression of the objectives espoused by the order [older] statutes. From a social and historical perspective, I would therefore find surprising any conclusion that workers in England enjoyed in 1897 bro[a]der protection against industrial accidents than do workers today in Quebec, nearly a full century later.

Le juge Forget, dans une dissidence entérinée par la Cour suprême fait une analogie avec le droit criminel qui nous fait réfléchir sur l'état du droit social, en disant :

Est-ce plus aberrant d'imaginer que, dans certains cas, l'employeur puisse être appelé à verser des indemnités auxquelles il ne devrait pas normalement être tenu, que de concevoir qu'un employé puisse être privé d'indemnités auxquelles il devrait normalement avoir droit n'eût été d'une controverse scientifique fort complexe ? Dans le cadre d'une loi à portée sociale, je ne le crois pas. De toute façon, il s'agit d'un choix politique et non judiciaire⁹¹.

Les bruyantes oppositions au régime de responsabilité sans faute devraient dorénavant être l'occasion de souligner le bien-fondé des solutions collectives aux problèmes de la société contemporaine. C'est la responsabilité de la doctrine de le faire savoir au public.

91. *Guillemette (succession de) c. J.M. Asbestos*, précité, note 70. Il s'agit d'un travailleur qui, après 40 ans à l'emploi de la même compagnie d'amiante meurt d'un cancer pulmonaire. Il était aussi un fumeur d'habitude.